



MAIRIE DE BARILLONNETTE

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Le Village – 05110
Tel / Fax : 04.92.54.25.80
Courriel : mairie.barci05@gmail.com

CONTRAT D'AFFOUAGE

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2009
Modifié par délibérations du Conseil Municipal
du 16 septembre 2011 et du 25 septembre 2015.

Entre M : _____ ,
demeurant à Barillonnette _____ ,
ci-après dénommé l'Affouagiste, et la Commune de Barillonnette, représentée par l'un de ses
garants, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 - ATTRIBUTION D'UTILISATION

La Commune délivre par tirage au sort une coupe de bois à l'affouagiste, moyennant un
prix déterminé en Conseil Municipal. L'affouage est **réserve aux habitants en
résidence principale, qui acceptent et signent le contrat d'affouage. Le bois est
destiné à être brûlé sur la commune**, conformément au Code Forestier article L243-1.

Art. 2 - REGLES D'ABATTAGE

L'abattage des arbres se fera du 15 septembre au 15 avril inclus et interdit en dehors de
ces dates. Le bois préalablement coupé peut être enlevé durant la période printemps/été.
Les lots sont délimités, les affouagistes devront respecter ces limites et veiller à ne pas
encombrer les coupes voisines.

Certains arbres, marqués d'une croix, sont des baliveaux. Il est interdit de les couper. Si
pour une quelconque raison un de ces arbres est coupé il doit être remplacé par un
identique, le plus proche.

Hormis les baliveaux toutes les essences doivent être enlevées. Les souches doivent être
coupées selon les recommandations de l'ONF affichées en bordure de coupe : coupe
lisse, en pente, à ras du sol. Les tas de bois et de branches seront rangés en andains au
bord des coupes, dans le sens de la pente.

Art. 3 - DELAIS

Les coupes seront données tous les deux ans et pour être exploitées dans ce délai. Une coupe
non terminée passé ce délai conduira à la déchéance des droits de l'affouagiste pour la nouvelle
coupe. Il bénéficiera d'une année supplémentaire pour achever le travail faute de quoi il perdra
également ses droits sur la coupe suivante et la parcelle non terminée sera livrée au pillage. Les
conditions de celui-ci seront définies par les garants.

Art. 4 - SANCTIONS

Le présent règlement est présenté lors du tirage au sort des lots aux affouagistes qui l'acceptent
et le signent. Le non respect du règlement, notamment l'article 1, peut conduire aux sanctions
suivantes :

- o Paiement à la commune de la valeur du bois coupé
- o Déchéance définitive des droits à l'affouage.

Fait en deux exemplaires à Barillonnette, le : _____

Affouagiste : Nom, Prénom, n° de coupe : _____

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Signature

Le garant

Nom, Prénom, signature